

CONVENTION FINANCIERE - ANNEE 2024
VILLE D'AVIGNON / ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'AIDE AUX
VICTIMES

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 27 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Ville d'Avignon »
D'une part,

Et

L'association de médiation et d'aide aux victimes, association loi 1901, ayant son siège social au 2 avenue Fontcouverte, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Roger REYNAUD, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « association AMAV ».
D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association AMAV

Il a été convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les axes stratégiques du Fonds Local de Prévention de la délinquance et notamment la priorisation de la protection des personnes vulnérables grâce au :

- Renforcement de la prise en charge globale des victimes, notamment le développement des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie et des dispositifs de justice restaurative ;
- Développement des démarches de proximité dans un esprit « d'aller vers » par des outils innovants permettant l'information et la prise en charge des publics ;
- Mise en place d'actions intégrant l'accompagnement des publics par des professionnels du soin psychique ;
- Mise en place de permanences répondant aux besoins des habitants notamment l'aide aux victimes.

Considérant que les projets développés par l'association AMAV s'inscrivent dans le champ de la prévention de la délinquance et qu'ils sont conformes à son objet statutaire, en faveur des personnes vulnérables et des victimes d'infraction pénale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien financier à l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre des projets portés par l'association « AMAV ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association AMAV et s'achève le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

ARTICLE 3.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'association AMAV a déposé des demandes de subvention auprès de la Ville d'Avignon, dans le cadre de l'appel à projets « Fonds Local de Prévention de la Délinquance ».

Cette subvention globale porte sur le financement de 3 projets et se répartit de la façon suivante :

- ✓ 10 000 € par les permanences d'aide aux victimes,
- ✓ 7 475 € pour les permanences d'écoute, d'aide et orientation psychologique,
- ✓ 9 725 € pour l'intervenant social au Commissariat.

Au titre de l'année 2024, la Ville d'Avignon contribue donc financièrement pour un montant de 27 200 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association AMAV des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 et des décisions de la Ville d'Avignon prises en application des articles 5 et 6 sans préjudice de l'article 8.

Lors de la mise en œuvre de ces actions, l'Association AMAV peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association AMAV doit permettre à la Ville d'Avignon de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs qui lui ont été assignés. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association AMAV à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville d'Avignon se réserve le droit de demander à l'association AMAV le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville d'Avignon lorsque l'association AMAV aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville d'Avignon pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 3.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera la suspension immédiate du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'association AMAV s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le bilan de chaque projet financé ;
- Le rapport d'activité et le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'association AMAV s'engage aussi à fournir, à chaque fois qu'ils sont modifiés, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'un des engagements au titre de la présente Convention, la Partie défaillante sera mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre. Par manquement grave il est entendu la violation des articles 2, 3 et 4.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à la difficulté dans le délai de deux mois, visé ci-dessus.

A défaut de solution amiable, la Partie victime de l'inexécution notifiera à la Partie défaillante la résiliation de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville d'Avignon. L'association AMAV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville d'Avignon contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville d'Avignon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est interprétée, exécutée et régie exclusivement par le droit français en vigueur. Toutes difficultés relatives à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, ne pouvant donner lieu à un règlement amiable, seront soumises après échec d'une médiation préalable, à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de rattachement de la Ville.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la présente Convention.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le _____

Pour l'association AMAV
Le Président

Pour la ville d'Avignon
Le Maire

Roger REYNAUD

Cécile HELLE